

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 octobre 2023**  
~~~~~

**TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD)**  
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE SERVICE**  
**DE TRANSPORT À LA DEMANDE ENTRE LA RÉGION OCCITANIE**  
**ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 octobre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2023.

Étaient présents ou représentés M. Xavier PEYRAUD, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCÉ, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO.

Procurations M. Jean-Pierre PUGENS à M. Anthony GARCIA, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCÉ, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés M. Claude CARCELLER.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code des transports ;

VU la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle en matière « d'Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2504 du Conseil communautaire en date du lundi 15 février 2021 portant sur le positionnement de la CCVH sur la prise de compétence mobilités initiée par la loi d'orientation des mobilités (LOM) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est un territoire à dominante rurale maillé de villages et de petites villes situé au cœur du département de l'Hérault, à l'interface avec la métropole montpelliéraine ; traversé par l'autoroute A750, son positionnement territorial favorise son attractivité,

CONSIDERANT qu'en terme de transport en commun routier, la Région et son opérateur Lio - Hérault Transport ont renforcé leur offre alternative à la voiture ; cette offre a contribué à une forte progression de la fréquentation des transports en commun (+ 200% depuis 2010), la voiture reste toutefois encore largement attractive en raison de leur manque d'efficacité (horaires et fréquence) face à l'augmentation constante des flux routiers et au caractère rural du territoire,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'accès aux services publics, de santé et aux commerces est un enjeu notable pour une part importante de la population, en particulier pour les jeunes et personnes non motorisées et les personnes âgées résidant dans les villes et villages du territoire,

CONSIDERANT que les problématiques économiques, environnementales et l'enjeu de préservation de la qualité du cadre de vie engagent aujourd'hui les collectivités à offrir un accès à la mobilité pour tous et incitent les citoyens à réduire l'usage de la voiture pour privilégier l'utilisation de modes de déplacement moins polluants et moins coûteux : transports collectifs, partagés et actifs,

CONSIDERANT que le transport à la demande est un service public de transport déclenché à la demande de l'utilisateur sur réservation préalable,

CONSIDERANT que la Région Occitanie, autorité organisatrice des mobilités, porte une politique de Transport à la Demande en partenariat avec les EPCI ; celle-ci vise à répondre aux besoins des populations des territoires de faible densité, peu ou pas desservis par des lignes régulières de transport pour rejoindre un pôle d'activité dans les zones à faible densité de population,

CONSIDERANT que le schéma des mobilités du Pays Cœur d'Hérault adopté en 2015 prévoit une action « développer le transport à la demande à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins des captifs »,

CONSIDERANT l'objectif stratégique : « proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et les usagers, en alternative au véhicule individuel » du projet de territoire 2016-2025 « Vallée 3D » de la CCVH prend trois engagements auxquels répond le transport à la demande :

- Améliorer la desserte du territoire en transport en commun,
- Favoriser les déplacements multimodaux,
- Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

CONSIDERANT que la CCVH a conduit un diagnostic mobilité et une démarche de concertation sur son territoire pour définir l'offre de service de Transport à la demande,

CONSIDERANT que l'étude préalable et l'enquête ont révélé le besoin de créer le service de Transport à la Demande, afin d'offrir une solution de déplacement aux habitants des communes situées loin des villes-centres et pas ou peu desservies en transport en commun,

CONSIDERANT que la majorité des services du territoire sont concentrés à Gignac, bourg-centre de la communauté de communes et Saint-André-de-Sangonis, et les personnes les moins mobiles ont des difficultés pour s'y rendre en journée,

CONSIDERANT que la CCVH a travaillé en partenariat avec la Région Occitanie et le Syndicat Mixte Hérault Transport sur la mise en place d'une offre de service adaptée au territoire et à ses habitants qui soit complémentaire au réseau Lio,

CONSIDERANT que la Région étant organisatrice de la mobilité sur le territoire, une convention précisant les conditions d'exécution du service doit être signée entre elle et la CCVH,

CONSIDERANT que cette convention définit l'offre de service et les modalités de participation de la Région à ce projet, dont sa contribution financière au déficit engendré, et permet également à la CCVH d'organiser le service au titre Autorité Organisatrice de second rang (AO<sup>2</sup>),

CONSIDERANT que le service de TAD sera ouvert à tous les publics et couvrira le territoire en trois secteurs ; il permettra de relier vingt-six communes aux deux communes-centre du territoire (Gignac et Saint-André-de-Sangonis) ; chaque secteur bénéficie de trois allers-retours par semaine et d'un aller-retour par mois le samedi matin,

CONSIDERANT que les trajets seront réalisés sur réservation,

CONSIDERANT que la tarification appliquée sera alignée sur la tarification régionale LiO à 2€ par ticket, également appliquée sur le réseau Lio-Hérault Transport depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, cela permettra, avec un même titre de transport, de faire la correspondance sur le réseau de lignes régulières,

CONSIDERANT qu'une consultation pour le choix du transporteur sera réalisée afin de sélectionner le meilleur candidat pour opérer ce service de transport à la demande,

CONSIDERANT que le lancement du service de transport à la demande est prévu au 1<sup>er</sup> trimestre 2024,

CONSIDERANT que la convention annexée contient les caractéristiques du service ainsi que le règlement d'exploitation (annexes 1, 2 et 3 de la convention),

CONSIDERANT que le budget prévisionnel annuel est de 80 000€ ; il est théorique car dépendant des réservations qui seront faites par les usagers,

CONSIDERANT que la Région participera au financement du déficit à hauteur de 70% conformément à la délibération N°CP/2023-04/11.06 de la Commission Permanente du 21 avril 2023 relative au transport à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRÈS EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention sur le Transport à la demande passée avec la Région Occitanie, ci-annexée,
- d'approuver l'offre de service du Transport à la demande (annexe 1 de la convention),
- d'approuver la tarification (annexe 2 de la convention),
- d'approuver le règlement d'exploitation du transport à la demande (annexe 3 de la convention),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents résultant de cette décision, y compris les avenants non financiers à la convention.

Transmission au Représentant de l'État N° 3304

Publication le 24 octobre 2023

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24 octobre 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231023-14111-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO  
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

### **ENTRE**

### **LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ La loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- ✓ L'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-04/11.06 en date du 21 avril 2023 approuvant les modalités de l'intervention financière de la Région Occitanie en faveur du transport à la demande ;
- ✓ La délibération du Conseil ..... en date du.....;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Occitanie**, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

### **D'une part,**

Et **la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par **Monsieur Jean-François SOTO**, agissant en qualité de Président, et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

## **D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Il est exposé préalablement :**

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport à la demande sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1**

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

### **Article 2**

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **Renforcer et rationaliser l'offre ferroviaire et routière liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport public (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, réseau liO)
- **Compléter les solutions de nouvelles mobilités** (Covoiturage, Mobilités cyclables, autopartage...).
- **Offrir un service de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, maisons France services, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers et maisons de santé...).

- **Proposer un service attractif par son organisation et par ses tarifs** (simplicité d'accès, lisibilité et cohérence avec la gamme régionale et continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de dessertes touristiques, de navettes intra-communales, de transport sanitaire, de trajets domicile/travail, de transport dans un cadre scolaire ou périscolaire ou de service ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs (festivals, cinémas, salle de spectacle, stades)

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés tels que :

- Nombre de déclenchements
- Nombre d'usagers
- Nombre de voyages
- Nombre de kilomètres réalisés
- 

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- Le coût d'exploitation par kilomètre,
- Le coût moyen par usager transporté

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

### **Article 3**

Le service peut être organisé en régie ou délégué à un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

- **La consistance du service** : les destinations, les horaires, les jours de circulation, la fréquence sont fixés par l'AO<sup>2</sup> après information et accord préalables de la Région. La Région vérifie la non-concurrence des services de TAD avec les autres offres de transport régionales.
- **Les itinéraires et les points de prise en charge** (porte-à-point d'arrêt, point d'arrêt-à-point d'arrêt) sont définis d'un commun accord entre l'AO<sup>2</sup> et la Région.

Tous ces services font l'objet d'une réservation préalable au moins la veille avant 16h, par voie téléphonique (numéro vert) ou autre (internet) auprès de la centrale de réservation régionale.

Les destinations, les jours de fonctionnement, les heures d'arrivée à destination et de retour et les tarifs sont déterminés à l'avance.

Seuls les itinéraires et horaires de passage des services communiqués par la centrale de réservation régionale peuvent varier en fonction de la demande des usagers.

#### **Article 4**

La consistance des services est définie à l'**annexe 1** de la présente Convention.

La zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport à la demande est celle de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Le périmètre se compose des communes dont la liste exhaustive figure en annexe 1.

#### **Article 5**

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 3 à 6 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

### **MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES**

#### **Article 6**

L'exploitation des services est organisée par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault qui choisit le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO<sup>2</sup> s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers de personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations relatives à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations relatives à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

#### **Article 7**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est tenue de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'ensemble des règles d'exploitation du service de transport à la demande est consigné dans le règlement d'exploitation du service de TAD (annexe 3).

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions suivantes :

- d'une part, les règles relatives aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.

- d'autre part, les règles relatives aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre la bonne exécution des services.

Ces renseignements constituent les documents comptables fournis par l'organisateur secondaire pour justifier, auprès de la Région, le coût de l'exploitation des services et sur la base desquels sera calculé le montant de la participation régionale prévue à l'article 14 et à l'article 15.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre de TAD devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région pourront également procéder à des vérifications.

### **Article 8**

Chaque service effectivement réalisé sera rémunéré sur la base d'un prix kilométrique tenant compte du véhicule et du kilométrage total, en charge, réellement produit selon les règles prévues au marché. Ce montant est inscrit au volet « dépenses » du compte administratif annuel.

## **TARIFS**

### **Article 9**

La tarification du TAD est celle appliquée sur le réseau de lignes régulières liO (liOCar)  
L'application de la gamme tarifaire liOCar sur les services TAD permet correspondances et continuité tarifaire sur le réseau régional de lignes régulières.

Possibilité est ouverte d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation, à la charge exclusive de l'AO2, fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

L'exploitant devra :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les semestres à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, la billetterie correspondant aux services effectués pendant la période écoulée.

### **Article 10**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

## **INFORMATION DES USAGERS**

### **Article 11**

La Région et l'organisateur secondaire participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région, apporte son soutien à la conception et la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.
- L'organisateur secondaire (AO<sup>2</sup>) se charge de la diffusion des documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

### **Article 12**

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

### **Article 13**

Tous ces services de TAD font l'objet d'une réservation préalable auprès de la centrale de réservation régionale.

L'Adhésion à la centrale de réservation régionale et à son mode de fonctionnement sont obligatoires. L'AO2 ainsi que les exploitants s'engagent à communiquer à la centrale de réservation tous documents (consistance des services, tarifs, règlement d'exploitation, marchés avec les transporteurs, contacts des régies, ...) ou informations (noms et géolocalisation des arrêts ...), nécessaires à l'alimentation du logiciel de prise de réservation et d'organisation des circuits.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14**

Le financement est pris en charge de façon bipartite par la communauté de communes et par la Région.

La Région finance une quote-part du déficit d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport) et les recettes d'exploitation correspondent aux tarifs acquittés par les usagers et/ou des compensations d'application de tarifs réduits.

Les charges d'exploitation comprennent uniquement les coûts d'exploitation du service (frais de transport)

La Région participe à hauteur de **70%** du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

Cette contribution est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'avance (80% du montant prévisionnel de contribution) au démarrage et d'un solde (20%) versé sur la base d'un bilan économique des services réalisés.

Le bénéfice de la contribution implique l'adhésion à la centrale de réservation régionale.

### **Article 15**

#### **Budget prévisionnel**

La Région participera à la couverture du déficit d'exploitation par attribution d'une dotation attribuée sur la base d'une programmation établie sur l'ensemble de la durée de la convention : **6 ans**

Année	Contribution régionale prévisionnelle
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	

Afin de prendre en compte l'augmentation des frais d'exploitation (carburant, véhicule, pneumatique, salaire, etc.), le montant prévisionnel de la contribution progresse après intégration des nouveaux coûts de **5 % / an**.

### **Liquidation**

L'Autorité Organisatrice paiera sa participation sous forme d'avance et d'un solde.

- l'avance de l'année n est versée au démarrage jusqu'à concurrence de 80% du montant de la participation de l'Autorité Organisatrice.
- Le solde sera versé au début de l'année n+1.

Chaque fin d'année n, l'organisateur secondaire adressera à la Région Occitanie :

- **un bilan récapitulatif du service fait** de l'année n comprenant le nombre de kilomètres réalisés, le nombre d'usagers transportés, le nombre de déclenchements, les charges et les recettes (**annexe 5**)
- **un formulaire de demande de paiement (annexe 4).**

<b>Participation régionale (année n) = avance de 80 % versée en début année n + solde année n versé début année n+1 = 70 % du déficit de l'année n</b>
--

## **DUREE**

### **Article 16**

La présente convention est passée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029**.

### **Article 17**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

## **RESPONSABILITES**

### **Article 18**

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Toute modification des services à l'initiative de l'AO<sup>2</sup> ayant un impact inférieur à 20 % sur le montant de la contribution régionale prévisionnelle fait l'objet d'une information écrite préalable de la Région pour validation et intégration en annexe de la convention.

Dans les autres cas, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 20**

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

### **Article 21**

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à .....

Le.....

<b>La Présidente de la Région</b>	<b>L'Organisateur secondaire Le président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault</b>
<b>Carole DELGA</b>	<b>Jean-François SOTO</b>

## **ANNEXE 1**

### CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

#### **Communes desservies :**

Le périmètre du service de transport à la demande est celui de la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Il couvre les 28 communes suivantes :

Zone 1 : secteur Sud (12 communes) : Pouzols, Popian, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Aumelas, Vendémian, le Pouget, Tressan, Puilacher, Plaissan, Campagnan, Saint-Pargoire, Bélarga.

Zone 2 : secteur Ouest (8 communes): Arboras, Montpeyroux, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Guilhem-le-désert, Jonquièrre, Saint-Saturnin, Saint-Guiraud, Lagamas

Zone 3 : secteur Est (6 communes): Argelliers, La Boissière, Puechabon, Aniane, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle

Communes bourgs-centre (2 communes): Gignac, Saint-André-de-Sangonis

#### **Destinations, horaires et jours de fonctionnement**

Le TAD fonctionne par zone (3 zones) du lundi après-midi au vendredi et 3 samedis matin par mois.

Les destinations sont :

- GIGNAC : pôle santé, Gare routière/pôle d'échange multimodal, Esplanade
- SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS : Route de Montpellier, Coopérative.

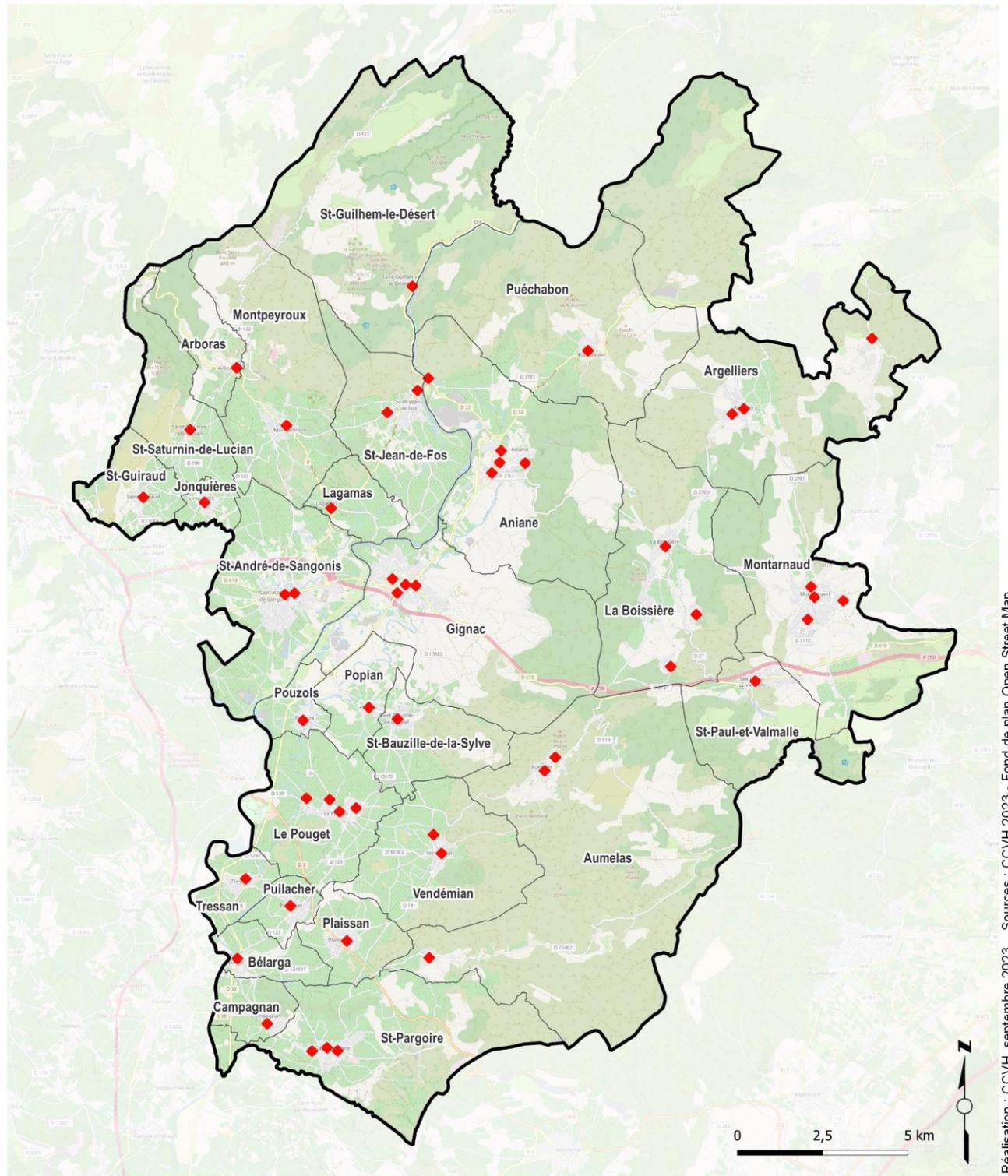
La prise en charge s'effectue sur les points d'arrêts Lio-Hérault Transports (lignes régulières et/ou scolaires) identifiés pour le transport à la demande (liste et cartographie ci-après).

La prise en charge devant le domicile (ou proche) est possible uniquement dans les 26 communes (zones 1, 2 ,3) pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées de plus de 75 ans.

Commune	id	Nom du point d'arrêt	coord_x	coord_y
<b>Aniane</b>	1	Arrêt Saint Rome Aniane	3,593556	43,684923
	2	Arrêt Pont du diable Aniane	3,558519	43,707753
	3	Arrêt Cimetière Aniane	3,584842	43,68829
	4	Arrêt Centre Aniane	3,584253	43,685142
	5	Arrêt Distillerie Aniane	3,581385	43,682392
<b>Arboras</b>	6	Arrêt Centre Arboras	3,488947	43,710841
<b>Argelliers</b>	7	Arrêt Cantagril Argelliers	3,7201	43,71742
	8	Arrêt Centre Argelliers	3,673257	43,698932
	9	arrêt des Cadenèdes Argelliers	3,66896	43,69759
<b>Aumelas</b>	10	Arrêt Cabrials Aumelas	3,55734	43,5531
	11	Arrêt Mas Arnaud Aumelas	3,599737	43,6028
	12	Arrêt Mas d'Encoste Aumelas	3,60366	43,60636
<b>Bélarça</b>	13	Arrêt Centre Belarga	3,48776	43,553243
<b>Campagnan</b>	14	Arrêt Ancienne Gare Campagnan	3,498375	43,535801
<b>Gignac</b>	15	Arrêt Gare Routière Gignac	3,549738	43,652745
	16	Arrêt Esplanade Gignac	3,553455	43,65243
	17	Arrêt PEM Gignac	3,546667	43,650545
	18	Arrêt Pôle Santé Gignac	3,544989	43,654272
<b>Jonquières</b>	19	Arrêt Ecole Jonquières	3,476718	43,675071
<b>La Boissière</b>	20	Arrêt Ecole La Boissiere	3,644284	43,662381
	21	Arrêt Mas d'Alhen La Boissière	3,645888	43,630345
	22	Arrêt Mas d'Agrès La Boissiere	3,655311	43,644148
<b>Lagamas</b>	23	Arrêt Mairie Lagamas	3,522832	43,673248
<b>Le Pouget</b>	24	Arrêt Saint Amans Le Pouget	3,531182	43,593217
	25	Arrêt Église Le Pouget	3,525154	43,59229
	26	Arrêt Le Glycines Le Pouget	3,521601	43,595503
	27	Arrêt Les Chênes Le Pouget	3,51318	43,59591
<b>Montarnaud</b>	28	Arrêt Lou Pradas Montarnaud	3,708765	43,647512
	29	Arrêt Mairie Montarnaud	3,698299	43,648513
	30	arrêt chemin de Beauvezet Montarnaud	3,69711	43,65131
	31	Arrêt Vincent Badie Montarnaud	3,695775	43,642567
<b>Montpeyroux</b>	32	Arrêt Coopérative Montpeyroux	3,50683	43,695424
<b>Plaissan</b>	33	Arrêt Poste Plaissan	3,527528	43,557739
<b>Popian</b>	34	Arrêt Mairie Popian	3,536091	43,619981
<b>Pouzols</b>	35	Arrêt Route des Lauzes Pouzols	3,51213	43,616697
<b>Puilacher</b>	36	Arrêt Mairie Puilacher	3,507131	43,567183
<b>Puechabon</b>	37	Arrêt Centre puechabon	3,616692	43,714792
<b>Saint-André de Sangonis</b>	38	Arrêt Coopérative Saint André de Sangonis	3,509368	43,650645
	39	Arret Route de Montpellier Saint André de Sangonis	3,505868	43,65031
	40	Arrêt Memorial Saint André de Sangonis	3,50164	43,650328
<b>Saint-Bauzille de la Sylve</b>	41	Arrêt Jeu de Ballon Saint Bauzille de la Sylve	3,546412	43,616898
<b>Saint-Guilhem le Désert</b>	42	Arrêt Centre Saint Guilhem le Desert	3,552961	43,732343
<b>Saint-Guiraud</b>	43	Arrêt Saint Guiraud	3,454592	43,676466
<b>Saint-Jean de Fos</b>	44	Arrêt Les Fontenilles Saint Jean de fos	3,543543	43,698704
	45	Arrêt Argileum Saint Jean de Fos	3,554567	43,704549
<b>Saint-Pargoire</b>	46	Arrêt Coopérative Saint Pargoire	3,523857	43,528475
	47	Arrêt Poste Saint Pargoire	3,52004	43,529284
	48	Arrêt Lotissement Rocafol Saint-Pargoire	3,5146	43,528427
<b>Saint-Paul et Valmalle</b>	49	Arrêt Centre Saint Paul et Valmalle	3,676535	43,626259
<b>Saint-Saturnin</b>	50	Arrêt Place De La Fontaine Saint Saturnin	3,471722	43,694421
<b>Tressan</b>	51	Arrêt Place de l'Eglise Tressan	3,490917	43,574524
<b>Vendémian</b>	52	Arrêt Centre Vendémian	3,562114	43,580949
	53	Arrêt Les Mattes Vendémian	3,559212	43,585952

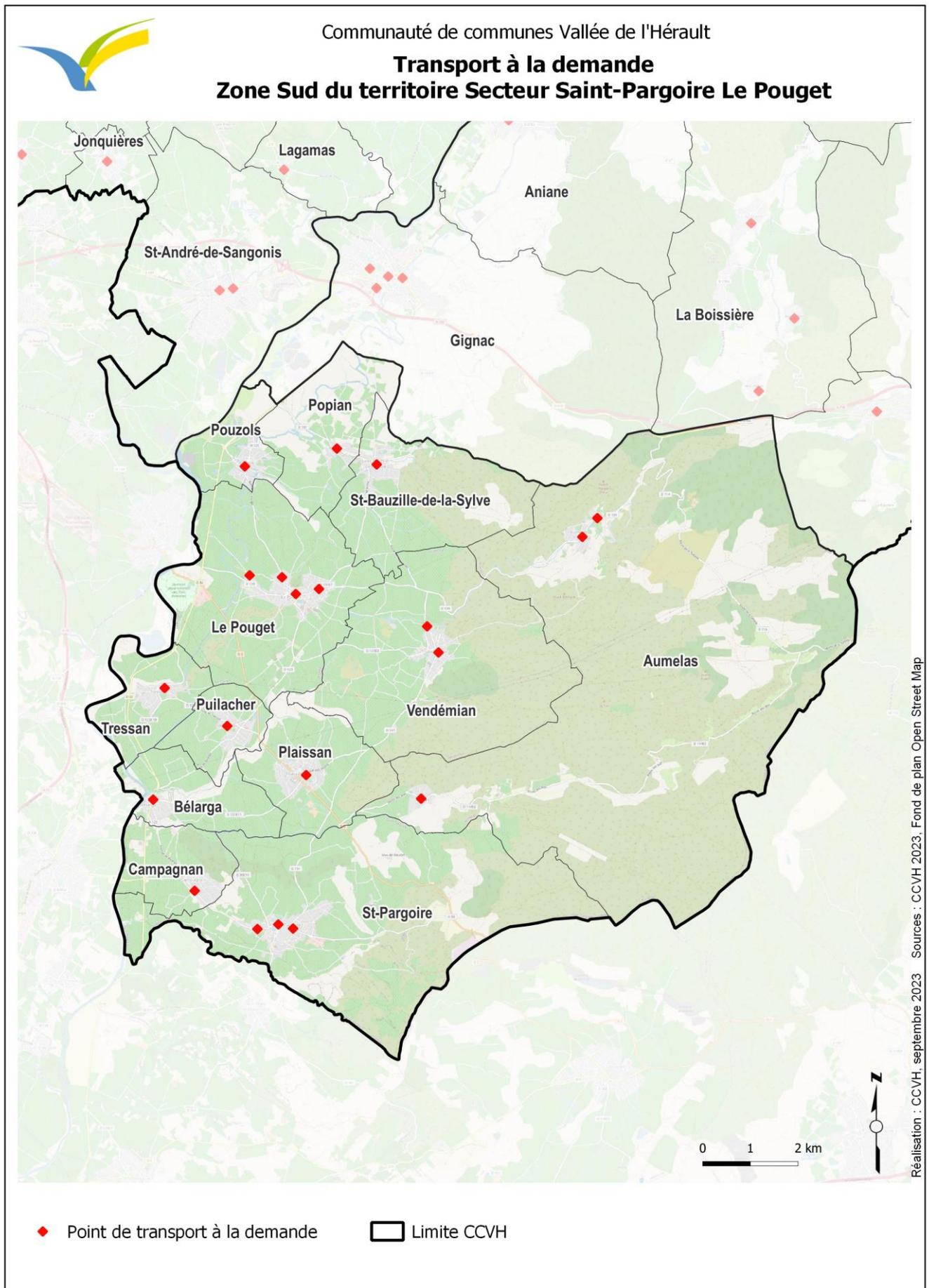


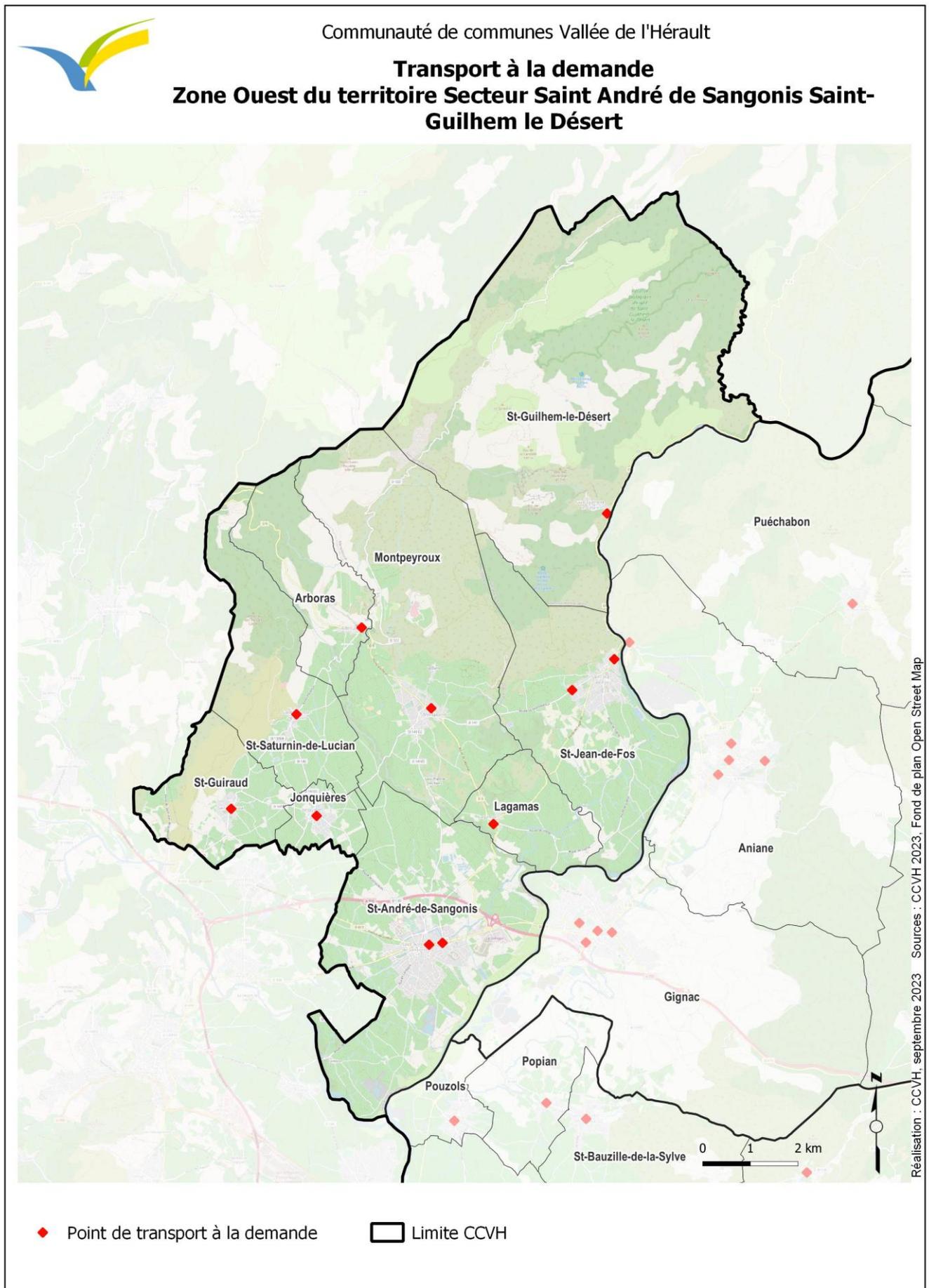
## Emplacement des points du Transport à la Demande

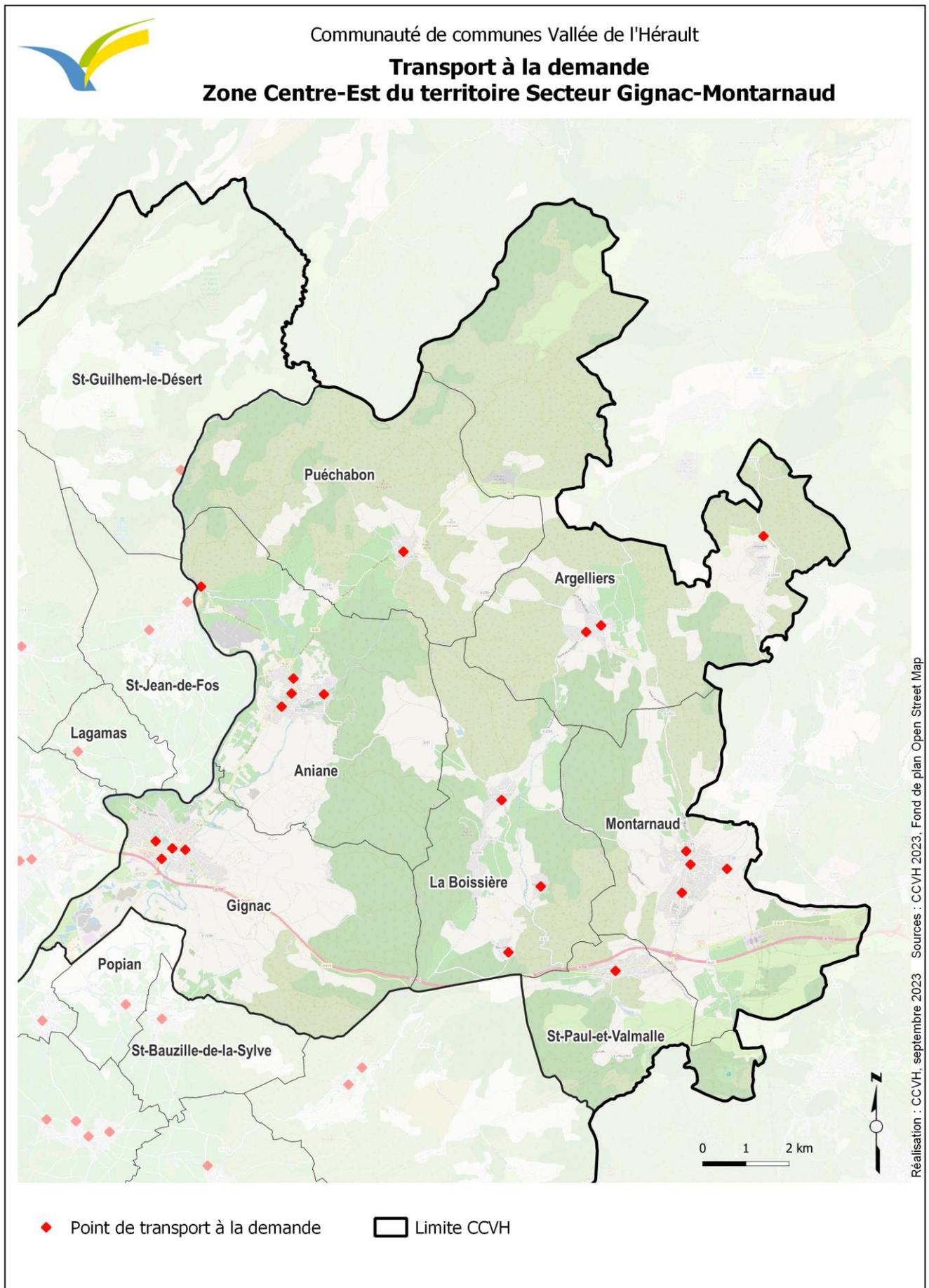


◆ Point de transport à la demande      □ Limite CCVH

Réalisation : CCVH, septembre 2023. Sources : CCVH 2023 - Fond de plan Open Street Map







Jours de fonctionnement		DESTINATIONS					
Communes	Jours		Gignac			Saint-André de Sangonis	
			Pôle Santé	Gare routière/Pôle d'échange Multimodal	Arrêt Esplanade <i>Marché</i>	Coopérative	Route de Montpellier / Mémorial
<b>ZONE 1 :</b> <i>Pouzols, Popian, Le Pouget, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Vendémian, Aumelas, Tressan, Puilacher, Plaisan, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire</i>  <i>Desserte sur les arrêts de car LiO identifiés panneaux TAD</i>	<b>Lundi</b>	Arrivée	13h55	entre 13h55 et 14h20 <small>Correspondance lignes régulières Montpellier-Clémont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>	Entre 13h55 et 14h20	Entre 13h55 et 14h20	14h05 <small>Correspondance lignes régulières Clémont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	entre 16h55 et 17h20	17h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20
	<b>Mercredi</b>	Arrivée	8h55	Entre 8h55 et 9h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 8h55 et 9h20	Entre 8h55 et 9h20	Arrivée 9h05 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	Entre 11h55 et 12h20	12h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20
		Arrivée	13h55	entre 13h55 et 14h20 <small>Correspondance lignes régulières Montpellier-Clémont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>	Entre 13h55 et 14h20	Entre 13h55 et 14h20	14h05 <small>Correspondance lignes régulières Clémont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	entre 16h55 et 17h20	17h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20
	1 <sup>er</sup> Samedi du mois	Arrivée		9h35	9h30		
		Départ		12h05	12h		

### **Modalités de réservation :**

Centrale de réservation de la Région  
 Numéro de téléphone 0 805 60 81 00 (n°vert)

Jours de fonctionnement			DESTINATIONS				
Communes	Jours		Gignac			Saint-André de Sangonis	
			Pôle Santé	Gare routière/Pôle d'échange Multimodal	Arrêt Esplanade <i>Marché</i>	Coopérative	Route de Montpellier / Mémorial
<b>ZONE 2 :</b> Jonquières, Saint-Saturin-de-Lucian, Arboras, Lagamas, Montpeyroux, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud  <i>Desserte sur les arrêts de car LIO identifiés avec panneaux TAD</i>	<b>mardi</b>	Arrivée	8h55	Entre 8h55 et 9h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 8h55 et 9h20	Entre 8h55 et 9h20	Arrivée 9h05 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	Entre 11h55 et 12h20	12h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20
	<b>jeudi</b>	Arrivée	8h55	Entre 8h55 et 9h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 8h55 et 9h20	Entre 8h55 et 9h20	Arrivée 9h05 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	Entre 11h55 et 12h20	12h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20
		Arrivée	13h55	entre 13h55 et 14h20 <small>Correspondance lignes régulières Montpellier, Clermont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>	Entre 13h55 et 14h20	Entre 13h55 et 14h20	14h05 <small>Correspondance lignes régulières Clermont/Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	entre 16h55 et 17h20	17h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20
	2 <sup>nd</sup> Samedi du mois	Arrivée		9h35	9h30		
		Départ		12h05	12h		

Jours de fonctionnement		DESTINATIONS					
Communes	Jours		Gignac			Saint-André-de-Sangonis	
			Pôle Santé	Gare routière/Pôle d'échange Multimodal	Arrêt Esplanade <i>Marché</i>	Coopérative	Route de Montpellier / Mémorial
<b>ZONE 3 :</b> <i>Aniane, La Boissière, Argeliers, Montarnaud, Puechabon, Saint-Paul-et-Valmalle</i> <i>Desserte sur les arrêts de car LiO identifiés panneaux TAD</i>	<b>mardi</b>	Arrivée	13h55	entre 13h55 et 14h20 <small>Correspondance lignes régulières Montpellier, Clermont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>	Entre 13h55 et 14h20	Entre 13h55 et 14h20	14h05 <small>Correspondance lignes régulières Clermont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	entre 16h55 et 17h20	17h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20
	<b>Vendredi</b>	Arrivée	8h55	Entre 8h55 et 9h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 8h55 et 9h20	Entre 8h55 et 9h20	Arrivée 9h05 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	Entre 11h55 et 12h20	12h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20	Entre 11h55 et 12h20
		Arrivée	13h55	entre 13h55 et 14h20 <small>Correspondance lignes régulières Montpellier, Clermont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>	Entre 13h55 et 14h20	Entre 13h55 et 14h20	14h05 <small>Correspondance lignes régulières Clermont-Hérault, Lodève à signaler lors de la réservation</small>
		Départ	entre 16h55 et 17h20	17h20 <small>Correspondance lignes régulières à signaler lors de la réservation</small>	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20	Entre 16h55 et 17h20
	3 <sup>ème</sup> Samedi du mois	Arrivée		9h35	9h30		
		Départ		12h05	12h		

## **ANNEXE 2**

TARIFICATION EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> janvier 2024

Tarification régionale LiO : 2€ / Trajet

Tarification Aller-retour : 4€

## **ANNEXE 3**

### **REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**



## **REGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « Transport à la Demande » (TAD), et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, et contractuelles actuellement en vigueur.

#### **ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE**

##### **2.1 Couverture géographique**

Le service « TAD » dessert l'ensemble des communes de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), situées hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité locale, soit la Région Occitanie.

Les déplacements s'effectuent depuis un point d'arrêt identifié et, selon les lieux prédéfinis dans le cadre du service décrit à l'annexe I de la convention TAD de la Région Occitanie. La prise en charge peut s'effectuer au domicile dans les conditions définies à l'article 2.3 relatif à la prise en charge des usagers.

##### **2.2 Jours et horaires de fonctionnement**

Le service TAD fonctionne toute l'année, excepté les jours fériés, suivant certains jours prédéfinis par l'Autorité Organisatrice de second rang (AO<sup>2</sup>), soit la CCVH.

Les plages horaires et jours de fonctionnement sont définis suivant l'annexe I. La prise en charge de l'usager se fait selon les horaires définis par la centrale régionale de réservation.

Cependant, les horaires définis lors de la réservation sont soumis aux aléas de la circulation.

##### **2.3 Prise en charge des usagers**

Les utilisateurs du service de TAD seront pris en charge selon les modalités suivantes :

- pour les personnes valides : les points d'arrêts matérialisés et identifiés dans l'annexe I. Les utilisateurs du service de TAD seront pris en charge puis déposés au retour aux points d'arrêts prédéfinis sur leur commune et convenus lors de la réservation.
- pour les personnes à mobilité réduite ou de plus de 75 ans : au domicile de l'usager, sous réserve de sa bonne accessibilité en véhicule. La prise en charge et la dépose pourront s'effectuer à l'entrée de leur domicile (les adresses seront convenues lors de la réservation) ou en cas d'impossibilité matérielle, au point le plus près possible du domicile convenu avec la centrale lors de la réservation téléphonique.

Les usagers en fauteuil roulant devront le signaler lors de l'adhésion ou de la réservation.

Un justificatif (copie Carte d'identité, copie de la carte d'invalidité ou certificat médical) pourra être demandé par l'AO<sup>2</sup> (la CCVH) pour vérifier la conformité du respect des critères de prise en charge.

## **ARTICLE 3 – UTILISATION DU SERVICE « TAD »**

### **3.1 Personnes autorisées**

Le service de « TAD » est accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (mal ou non voyantes, personnes en fauteuil roulant...). Ce service exclut le transport sanitaire.

Les enfants non accompagnés de moins de 11 ans ne sont pas autorisés à bord des véhicules.

Pour la prise en charge des enfants, un siège adapté à l'âge et à la morphologie de l'enfant est obligatoire. Il appartient à l'utilisateur adulte accompagnant l'enfant de se munir de l'équipement nécessaire. L'utilisateur se doit d'en informer la centrale lors de la prise de la réservation. L'utilisateur peut se voir refuser l'accès au service en cas d'absence d'équipement permettant le transport en toute sécurité.

Le transporteur n'est tenu d'accepter les personnes que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas leur propre sécurité, celle des autres usagers et du conducteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **3.2 Modalités de réservation et inscription préalable**

Pour accéder au service de transport, l'utilisateur doit s'inscrire préalablement auprès de la centrale de réservation pour avoir le statut d'adhérent au service de TAD.

Pour les personnes à mobilité réduite et les personnes de plus de 75 ans, l'adhésion se fera auprès de la centrale de réservation. Une pièce justificative devra être présentée au transporteur lors de la première prise en charge (copie de la carte d'invalidité / certificat médical/carte d'identité) pour vérifier la conformité du respect des critères de prise en charge.

Pour pouvoir utiliser le service, l'utilisateur-adhérent doit en faire la demande auprès de la centrale de réservation au 0 805 60 81 00 (N°vert gratuit).

Les réservations peuvent être effectuées :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.
- La réservation pour le lendemain devra s'effectuer au plus tard la veille du déplacement jusqu'à 16h00 dans la limite des places et des horaires disponibles.
- Pour les déplacements du lundi la limite de réservation sera fixée au vendredi précédent à 16h00.

Le nombre de personnes à transporter (y compris les enfants) doit obligatoirement être mentionné lors de la réservation. Il en va de même en cas de présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur (cf article 5.1).

Le service de transport à la demande étant un service de transport collectif, les courses pourront être regroupées avec d'autres clients.

### **3.3 Titres de transport**

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable. Sans titre de transport valide, le transport ne pourra être assuré.

#### **3.3.1 Tarifs et paiement du déplacement**

La tarification appliquée sur le service de transport TAD est celle du réseau liO.

Le coût du déplacement est indiqué lors de la réservation.

Le paiement du transport est effectué auprès du conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

L'utilisateur se doit de faire l'appoint autant que possible.

#### **3.3.2 Limitation d'utilisation des titres de transport**

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'ayant-droit qui a fait l'objet d'une falsification quelconque ;
- De vendre, sauf s'il est revendeur agréé, des tickets non validés.

En cas de fraude avérée, le voyageur encourt la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport « TAD ».

### 3.4 Respect des horaires convenus

Le service « TAD » ne saurait être assimilé à un service de taxi.

Le transporteur désigné par l'AO<sup>2</sup> doit adapter, selon les termes prévus au marché, les moyens mis en œuvre pour assurer le transport de tous les usagers.

Le groupage et l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du transporteur sur proposition de la centrale. La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet. Les horaires convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'utilisateur ou à l'initiative du conducteur.

Les horaires étant susceptibles de varier par rapport à la demande, il est demandé à chaque utilisateur du service de se présenter à l'arrêt au moins 10 minutes avant l'heure de rendez-vous convenu lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 10 minutes après l'heure du rendez-vous.

Si cela ne perturbe pas la suite des transports qu'ils ont à effectuer, le délai maximum d'attente de la personne par l'exploitant, est fixé à 10 minutes.

Passé ce délai, il appartiendra à l'utilisateur de s'organiser lui-même afin d'assurer son déplacement.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt sans information préalable jusqu'à la veille avant 16h auprès de la centrale sont redevables d'une pénalité de 2 €.

Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AO<sup>2</sup>.

En cas de non-présence de l'utilisateur de façon récurrente, l'AO<sup>2</sup> pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

### 3.5 Les annulations

Les annulations perturbent grandement le service. Un transport annulé au dernier moment ou rendu inutile par une absence est un transport qui n'est pas proposé aux autres usagers.

Pour annuler une réservation, l'utilisateur est tenu de prévenir la centrale au minimum la veille avant 16h (le vendredi pour une réservation le lundi). Hors de ce délai, l'utilisateur est redevable d'une pénalité de 2 €. Faute de régularisation par l'utilisateur de cette pénalité pour annulation tardive, le transporteur pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure et accord de l'AO<sup>2</sup> qui en informera la centrale de réservation.

En cas d'annulations tardives récurrentes, l'AO<sup>2</sup> pourra suspendre l'accès au service, après mise en demeure.

## **ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE TRANSPORT**

### 4.1 Sécurité

L'accès de toute personne est subordonné au respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur, de manière à ce que sa sécurité et celle des autres personnes transportées soit assurée.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

### 4.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur a la responsabilité d'attacher lui-même sa ceinture de sécurité. Pour rappel, le port de celle-ci est obligatoire.

Le conducteur pourra refuser l'accès à l'utilisateur si ce dernier ne respecte pas les présentes conditions de sécurité.

### 4.3 Obligations du conducteur

Le conducteur doit s'assurer que chaque usager a une ceinture de sécurité en état de fonctionnement et que les fauteuils roulants sont tous fixés dans le véhicule.

Aide à la personne handicapée : à l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne handicapée sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, (aide à la manipulation si nécessaire : de la personne, des bagages, du fauteuil).

Le conducteur n'accède en aucun cas à l'intérieur des lieux publics ou privés de prise en charge et/ou de dépose.

### 4.4 Accompagnateurs

L'accompagnateur est une personne qui doit :

- Être signalée au moment de la réservation,
- S'acquitter d'un titre de transport,

- Être en mesure d'assister la personne à mobilité réduite avant et après la descente du véhicule.

Les accompagnateurs de personnes à mobilité réduite ne pouvant voyager seules et titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement » voyagent gratuitement.

## **ARTICLE 5 – TRANSPORTS DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS**

### **5.1 Animaux**

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.
- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause. Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

### **5.2 Objets divers**

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main (en quantité raisonnable) ;
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre ;
- les porte-provisions ;
- les poussettes à condition d'être pliées.

Il est quand même demandé d'indiquer lors de la réservation la présence d'objets encombrants.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets.

Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

## **ARTICLE 6 – OBJETS PERDUS OU TROUVES**

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé sera gardé par le transport ou au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (l'AO<sup>2</sup>) situé 2 Parc de Camalcé, 34150 Gignac, pendant 4 semaines.

## **ARTICLE 7 – INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS**

Il est interdit de :

- parler sans nécessité au conducteur ;
- incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- de fumer ou de vapoter dans le véhicule,
- consommer dans le véhicule toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- consommer toute sorte de stupéfiants dans le véhicule ;
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches... ;

- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou débris de toute nature ;
- dégrader ou détériorer le matériel.
- gêner le conducteur et les autres passagers par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables ...) dès que le son en est audible par les autres voyageurs
- troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner la suspension ou l'interruption définitive de l'accès au service de transport «TAD».

## **ARTICLE 8 – RECLAMATIONS / SUGGESTIONS**

Les utilisateurs du service pourront faire part de leurs remarques ou réclamations à l'AO<sup>2</sup> ou auprès de la centrale de réservation :

- Par téléphone au 0805 60 81 00
- Par courrier : Communauté de communes vallée de l'Hérault, service « stratégie urbaine durable et mobilités », Pôle attractivité territoriale, BP15 - 2 parc de Camalcé, 34150 GIGNAC
- Par courriel : [mobilite@cc-vallee-herault.fr](mailto:mobilite@cc-vallee-herault.fr)

Le transporteur informe l'AO<sup>2</sup> de tous les dysfonctionnements et problèmes survenus au cours du service. L'AO<sup>2</sup> et le transporteur mettent à disposition de chaque usager un registre de dépôt de réclamations.

L'AO<sup>2</sup> transmet chaque année un exemplaire à l'autorité délégataire.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION DES VOYAGEURS**

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules. Il est aussi consultable sur le site internet de l'AO<sup>2</sup> à l'adresse <https://www.cc-vallee-herault.fr/> et il peut également être transmis à tout voyageur sur simple demande.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PENALES**

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du réseau régional de transport ou par les fonctionnaires de Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues dans les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.



## **ANNEXE 4**

### **DEMANDE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION REGIONALE**

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....,  
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) : .....  
En qualité de (*préciser la fonction*) : .....  
Sollicite par la présente le versement de ..... €

Au titre de :  avance,  solde de l'année : .....

**avance,**

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

**solde**

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

- l'état récapitulatif de l'exploitation du service de transport à la demande** (par ligne/ service : nombre d'usagers, nombre de déclenchements, nombre de kilomètres en charge), **des dépenses et des recettes** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant
- les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la contribution
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Concernant la contribution (*préciser l'objet de la subvention*) :  
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :.....

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la contribution et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération effectuée ;**
- En cas de demande d'avance, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération effectuée ont été acquittées.**

Nom et tampon de  
l'organisme :

Date :

Signature :

